Nations Unies A/CN.4/579

Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original : anglais/français

Commission du droit international
Cinquante-neuvième session
1er mai-8 juin 2007 et
9 juillet-10 août 2007

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

Observations et informations reçues des gouvernements

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006 dans laquelle celle-ci invitait notamment les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international (CDI), des informations sur leur législation et leur pratique concernant le sujet de « l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

2. Lors de sa cinquante-huitième session, en 2006, la CDI a décidé, conformément au paragraphe 19 (2) de son Statut, de demander aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, de lui communiquer toutes informations, notamment les plus récentes, qu'ils souhaiteraient lui communiquer sur leur législation et leur pratique concernant « l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » et plus précisément, des informations sur :

> « a) Les traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et les réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation;
>
> b) Les règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);
>
> c) La pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*;

07-26005 (F) 220307 280307

d) Les crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique de l'État. »[1]

3. Au 1er mars 2007, des observations écrites ont été reçues des sept États suivants : Autriche, Croatie, Japon, Monaco, Qatar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Toutes les autres informations reçues par la suite feront l'objet d'additifs au présent rapport.

4. Les réponses émanant des gouvernements ont été groupées suivant l'ordre indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

II. Observations et informations reçues des gouvernements

A. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

Autriche

5. Les traités bilatéraux suivants conclus par l'Autriche consacrent l'obligation *aut dedere aut judicare* :

a) Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche signé le 5 octobre 1998 à Ottawa, *Federal Law Gazette III*, n° 159/2000, dont les dispositions pertinentes, à savoir les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 3 se lisent comme suit :

« Article 3 (2) : L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il doit, sur demande de l'autre État, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou parties des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée;

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ressortit aux tribunaux de l'État requis et que l'État requis a décidé d'engager des poursuites à l'égard de cette infraction; [...] »

b) Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 8 janvier 1998 à Washington D.C., *Federal Law Gazette III*, n° 216/1999. La disposition pertinente, (paragraphe 2 de l'article 3), porte ce qui suit :

« Article 3 (2) : Si l'extradition demandée est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, la partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, à la demande de la partie requérante. »

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 30.

6. L'Autriche n'a formulé aucune réserve aux traités multilatéraux tendant à limiter le jeu du principe *aut dedere aut judicare*.

Croatie

7. La République de Croatie est partie aux Traités internationaux ci-après consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre : Convention internationale pour la répression du faux monnayage (Genève, 1929)[2]; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 1950)[3]; Convention européenne d'extradition (Paris, 1957)[4]; Convention unique sur les stupéfiants (New York, 1961)[5]; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)[6]; Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971)[7]; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)[8]; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)[9]; Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 1977)[10]; Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)[11]; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984)[12]; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988)[13]; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 1994)[14]; Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (New York, 1989)[15]; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)[16]; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)[17]; Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 1999)[18]; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000)[19]; Convention sur la cybercriminalité (Strasbourg, 2001)[20] et Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 2003)[21].

---

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 112, n° 2623.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342.
[4] Série des Traités européens, n° 24.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
[6] Ibid., vol. 860, n° 12325.
[7] Ibid., vol. 1019, n° 14956.
[8] Ibid., vol. 974, n° 14118.
[9] Ibid., vol. 1035, n° 15410.
[10] Ibid., vol. 1137, n° 17828.
[11] Ibid., vol. 1316, n° 21931.
[12] Ibid., vol. 1465, n° 24841.
[13] Ibid., vol. 1582, n° 27627.
[14] Ibid., vol. 2051, n° 35457.
[15] Ibid., vol. 2163, n° 37789.
[16] Ibid., vol. 2149, n° 37517.
[17] Résolution de l'Assemblée générale, 54/109, 9 décembre 1999.
[18] Série des Traités européens, n° 173.
[19] Résolution de l'Assemblée générale, 55/25, 15 novembre 2000.
[20] Série des Traités européens, n° 185.
[21] Résolution de l'Assemblée générale, 58/4, 31 octobre 2003.

Japon

8. Le Japon a conclu les traités multilatéraux ci-après qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre et n'y a formulé aucune réserve tendant à limiter l'application de cette obligation : Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Genève, 1936)[22]; Conventions de Genève de 1949 (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949[23]; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949[24]; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949[25] et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949[26]; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 1950); Convention sur la haute mer (Genève, 1958)[27]; Convention unique sur les stupéfiants (New York, 1961); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970); Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Genève, 1977)[28]; Convention internationale contre la prise d'otages, (New York, 1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne et New York, 1980)[29]; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)[30]; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)[31]; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988); Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 1994); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997) et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 1999.

9. Le Japon a également conclu des traités d'extradition bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique et la République de Corée. Toutefois, ces deux traités envisagent la seule obligation d'extrader sous certaines conditions[32] et non « l'obligation d'extrader ou de poursuivre ».

---

[22] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 198, n° 4648.
[23] Ibid., vol. 75, n° 970.
[24] Ibid., vol. 75, n° 971.
[25] Ibid., vol. 75, n° 972.
[26] Ibid., vol. 75, n° 973.
[27] Ibid., vol. 450, n° 6465.
[28] Ibid., vol. 1125, n° 17512.
[29] Ibid., vol. 1456, n° 24631.
[30] Ibid., vol. 1833, n° 31363.
[31] Ibid., vol. 1678, n° 29004.
[32] On peut consulter le texte intégral du Traité, fourni par le Gouvernement du Japon, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

Monaco

10. Monaco est partie aux Traités internationaux ci-après édictant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, traités qui ont été reçus en droit interne, par le jeu d'ordonnances souveraines : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)[33]; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)[34]; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)[35]; Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)[36]; Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Montréal, 1980)[37]; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984)[38]; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988)[39]; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 (Convention pour la sécurité de la navigation maritime)[40]; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal, 1988 (Protocole de Montréal)[41]; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988[42]; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)[43]; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)[44]; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000); Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000[45]; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[46].

11. En outre, Monaco a conclu 17 traités bilatéraux d'extradition avec les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Suisse et Tchécoslovaquie. La plupart de ces traités remontent à la fin du dix-neuvième ou au début du vingtième siècle. Par conséquent, ils comportent une liste complète des infractions passibles d'extradition sans préciser la peine minimale encourue, à la différence des conventions modernes.

---

[33] Ordonnances souveraines n° 7962 du 24 avril 1984 et n° 15655 du 7 février 2003.
[34] Ordonnances souveraines n° 7964 du 24 avril 1984 et n° 15655 du 7 février 2003.
[35] Ordonnances souveraines n° 15638 du 24 janvier 2003 et n° 15655 du 7 février 2003.
[36] Ordonnances souveraines n° 15157 du 20 décembre 2001 et n° 15655 du 7 février 2003.
[37] Ordonnances souveraines n° 12093 du 28 novembre 2001 et n° 15655 du 7 février 2003.
[38] Ordonnance souveraine n° 10542 du 14 mai 1992.
[39] Ordonnance souveraine du 3 juillet 1991.
[40] Ordonnances souveraines n° 15322 du 8 avril 2002.
[41] Ordonnances souveraines n° 11177 du 10 février 1994 et n° 15655 du 7 février 2003.
[42] Ordonnance souveraine n° 15323 du 8 avril 2002.
[43] Ordonnances souveraines n° 15083 et n° 15088 du 30 octobre 2001 et annexe.
[44] Ordonnance souveraine n° 15319 du 8 avril 2002.
[45] Ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.
[46] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, 15 novembre 2000 – Ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.

12. Certains de ces traités bilatéraux envisagent l'exercice de poursuites si l'extradition demandée est refusée sur la base de la nationalité de la personne objet de la requête. Ainsi de l'article 5 de la convention du 26 mars 1866, modifiée le 23 décembre 1896 conclue entre Monaco et l'Italie, de l'article 5 de la convention du 19 octobre 1988 conclue entre Monaco et l'Australie, de l'article 6 de la convention du 11 mai 1992 conclue entre Monaco et la France et de l'article 5 de la convention du 29 juin 1874 conclue entre Monaco et la Belgique.

Qatar

13. Plusieurs conventions multilatérales et bilatérales ratifiées par l'État du Qatar portent sur la coopération juridique et judiciaire, l'extradition de criminels et l'échange de renseignements en ces matières. Le Qatar a signé d'autres conventions et envisage d'en signer d'autres encore.

14. Le Qatar a adhéré aux accords multilatéraux suivants : Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention sur les substances psychotropes (1971); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)[47]; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980); Convention arabe unifiée relative à la coopération judiciaire, (1983); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988) et Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989).

15. Le Qatar a également ratifié les accords bilatéraux ci-après : Accord d'extradition et de coopération en matière de sécurité avec le Royaume d'Arabie saoudite (1982); Mémorandum d'accord sur la coopération en matière de sécurité avec la République française (1996) et Accord de coopération en matière de sécurité avec la République du Yémen (2000).

16. Enfin, le Qatar a signé les accords bilatéraux suivants : Mémorandum d'accord conclu entre les Ministères de l'intérieur respectifs du Qatar et de la République islamique d'Iran sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes (1999) et Mémorandum d'accord sur la coopération et la coordination en matière de sécurité conclu entre les Ministères de l'intérieur respectifs du Qatar et des Émirats arabes unis.

Thaïlande

17. Les traités internationaux qui lient la Thaïlande et auxquels elle n'a formulé aucune réserve tendant à limiter la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) peuvent être groupés en deux grandes catégories : a) ceux consacrés aux infractions de détournement d'aéronefs :

[47] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14861.

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)[48]; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970) et Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971) et b) les Traités relatifs aux infractions concernant les stupéfiants : Convention unique sur les stupéfiants, 1961, modifiée par le Protocole de 1972 et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

Royaume-Uni[49]

18. Le Royaume-Uni est partie aux traités ci-après qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre : Conventions de Genève de 1949; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973); Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 1977); Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980); Convention contre la torture et autres traitements ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne, 1988); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de Montréal (1988) (Protocole de Montréal); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) (Convention pour la sécurité de la navigation maritime); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 1994); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999); Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé (New York, 2000); Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 2003).

19. Le Royaume-Uni est également partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)[50] et à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)[51]. Sans consacrer l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ces conventions exigent des États qu'ils

---

[48] Ibid., vol. 704, n° 10106.

[49] Le Royaume-Uni a précisé que sa réponse ne portait pas sur les questions ou affaires intéressant le mandat d'arrêt européen qui a des incidences sur la matière de l'extradition, pour les États participants.

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, n° 1021.

[51] Ibid., vol. 704, n° 10106.

prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de certaines infractions.

20. Le Royaume-Uni a également signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme[52] et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005[53].

B. Règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre

Autriche

21. L'Autriche a rappelé que le Rapporteur spécial Zdzislaw Galicki avait résumé la législation autrichienne en la matière au paragraphe 44 de son rapport préliminaire (A/CN.4/571).

Croatie

22. Aux termes de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale[54], lorsque l'extradition d'une personne de la République de Croatie n'est pas autorisée, un organe judiciaire interne peut, à la demande d'un organe judiciaire étranger, exercer des poursuites pénales du chef d'une infraction commise à l'étranger[55]. La loi ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un accord d'extradition avec l'État requérant et n'impose donc pas l'application du principe *aut dedere aut judicare*; cependant, en pareil cas, la réciprocité joue, c'est-à-dire qu'il est fait droit à la demande si, au vu des assurances données par l'État requérant, il est probable que ledit État accueille une demande comparable émanant d'un organe judiciaire croate.

Monaco

23. Monaco a présenté la loi n° 1222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition[56]. Cette loi qui établit le cadre juridique général de la procédure d'extradition s'applique en l'absence de traité ou de disposition précise à cet égard. L'application du principe *aut dedere aut judicare* est étroitement liée aux divers motifs de refus d'extradition que peut invoquer l'État requis. L'article 6 de la loi n° 1222 est fondamental à cet égard en ce sens qu'il porte que l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction a été commise à Monaco ou, est l'objet de poursuites à Monaco ou, a été jugée dans un État tiers. L'article 6 porte également que l'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant ou si la personne poursuivie peut être soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

---

[52] Série des Traités européens, n° 190.

[53] Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 2005.

[54] Journal officiel de la République de Croatie /NN/178/04, en vigueur depuis le 1er juillet 2005.

[55] Chapitre IV – article 62 – Transmission du droit de poursuivre et poursuite.

[56] On peut consulter le texte intégral de la version française originale à la Division de la codification du Bureau des affaires judiciaires des Nations Unies.

24. Ces restrictions sont compatibles avec les dispositions de la législation nationale qui confèrent compétence aux juridictions monégasques pour connaître de crimes ou de délits (art. 7 à 10 du Code de procédure pénale).

25. Le principe *aut dedere aut judicare* joue lorsque le refus d'extradition est fondé sur la nationalité du délinquant présumé. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 1222, la Principauté n'extrade pas ses nationaux. Toutefois, en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne réclamée, l'affaire est, sur demande de l'État requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. Le principe est appliqué à condition que l'État requérant demande qu'une poursuite soit engagée et qu'il transmette les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction. Par la suite, l'État requis est tenu d'informer l'État requérant de la suite qui aura été donnée à sa demande

26. L'article 7 de la loi n° 1222 n'est pas réputé retirer au Procureur général de Monaco le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, sauf stipulation découlant directement de traités internationaux, notamment les accords conclus entre la Suisse et Monaco ou d'autres traités multilatéraux.

27. Lorsque le refus d'extradition est fondé sur d'autres motifs, notamment en présence d'une infraction militaire, politique ou fiscale, ou lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ou encore lorsqu'en vertu de la législation monégasque ou de l'État requérant l'infraction ou les poursuites sont atteintes par la prescription, le principe *aut dedere aut judicare* ne trouve application que si les juridictions de la Principauté ont compétence à l'égard des étrangers ayant commis une infraction hors de son territoire, par application des articles 7 à 10 du Code de procédure pénale[57].

---

[57] Article 7 du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

– L'étranger, qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la Sûreté de l'État, de contrefaçon des sceaux ou des monnaies de l'État, de papiers nationaux, de monnaies ou papiers monnaies reçus dans les caisses de l'État, ou d'un crime, ou d'un délit contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires ou monégasques,

– L'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime. »

Article 8 :

« Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

– Quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le cas des complicités est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère,

– Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés, crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté. »

Article 9 :

« Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire :

– D'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque,

– D'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen d'infraction. »

28. Enfin, l'article 265.5 du Code pénal confère compétence aux tribunaux monégasques sur quiconque aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs de 18 ans sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Qatar

29. Le Code de procédure pénale du Qatar promulgué par la loi n° 23 de 2004 comporte un chapitre regroupant les articles 408 à 424 qui traite des personnes accusées ou déclarées coupables. En voici les principales dispositions[58] :

« a) Article 409 : L'extradition est autorisée :

– Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise dans l'État requérant ou hors de l'État du Qatar et de l'État requérant, à la condition que l'infraction soit punissable en vertu des lois de l'État requérant lorsqu'elle a été commise hors de son territoire;

– Lorsque l'infraction est un crime ou un délit passible, tant en vertu du droit qatarien que du droit de l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement minimale de deux ans ou lorsque la personne réclamée relativement à une telle infraction a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins six ans;

– Lorsque l'infraction n'est pas punissable en vertu des lois de l'État du Qatar ou, lorsque la peine prévue dans l'État requérant n'a pas d'équivalent dans l'État du Qatar, l'extradition n'est pas obligatoire, à moins que la personne réclamée ne soit un ressortissant de l'État requérant ou d'un autre État qui prévoit la même peine;

– Lorsque l'extradition est demandée relativement à plus d'une infraction, elle n'est autorisée qu'en rapport avec les infractions qui satisfont aux conditions ci-dessus.

b) Article 410 : L'extradition n'est pas autorisée :

1) Lorsque la personne réclamée est un ressortissant du Qatar;

2) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a un caractère politique ou est connexe à une infraction politique, ou lorsque la personne réclamée bénéficie de l'asile politique au moment de la présentation de la demande d'extradition;

3) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a un caractère purement militaire;

4) Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

5) Lorsque la personne réclamée a déjà été jugée pour la même infraction, qu'une décision a été rendue et qu'elle a purgé sa peine ou lorsque l'action ou la peine est prescrite ou éteinte en raison du temps écoulé ou

[58] Traduction de la version originale arabe établie par le Secrétariat de l'ONU.

d'une grâce accordée en conformité avec le droit qatarien ou de l'État requérant;

6) Lorsque le droit qatarien autorise le jugement de la personne réclamée devant les autorités judiciaires qatariennes, du chef de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. »

30. En outre, certaines dispositions du Code pénal qatarien de 2004 s'appliquent aux infractions de terrorisme international. L'article 17 dispose ce qui suit :

« Les dispositions du Code s'appliquent à tout non-national qui a été, à l'étranger, l'auteur ou le complice d'une infraction liée au trafic de drogues, à la traite des personnes, à la piraterie ou au terrorisme. »

31. Et, selon l'article 18 dudit Code :

« Les dispositions du Code s'appliquent aux infractions commises à l'étranger par un Qatarien si celles-ci sont sanctionnées dans le Code ou si elles sont sanctionnées par le Code pénal du pays dans lequel elles ont été commises. »

Compte tenu des dispositions précédentes, le Code pénal assujettit toutes les personnes (Qatariens, résidents et étrangers) présentes dans l'État à la compétence des tribunaux qatariens relativement à certaines infractions, notamment le terrorisme international, perpétrées au Qatar ou à l'étranger.

32. En outre, l'article 57 de la loi n° 28 de 2002 pour la répression du blanchiment d'argent porte ce qui suit :

« Le crime de blanchiment d'argent fait partie des infractions justiciables de l'entraide, de la coordination et la coopération judiciaires et de l'extradition en vertu des dispositions d'accords conclus par l'État ou auxquels l'État a adhéré. »

33. Enfin, aux termes de l'article 57 de la Constitution permanente de l'État du Qatar :

« L'extradition des réfugiés politiques est interdite et la loi prévoit les conditions gouvernant l'octroi de l'asile politique. »

Thaïlande

34. La loi de 1991 relative aux mesures de répression des délits liés aux stupéfiants est venue donner effet aux conventions qui visent ces infractions, la Thaïlande étant ainsi tenue d'accorder l'extradition par ces traités multilatéraux dès lors qu'ils édictent l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*).

Royaume-Uni

35. Au Royaume-Uni, aucun texte précis ne consacre l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Aux termes de l'article 193 de la loi de 2003 relative à l'extradition, le Royaume-Uni peut extrader toute personne aux fins de poursuite à la demande d'une autre partie à une convention internationale lorsque les faits en cause sont visés par les dispositions de ladite convention.

36. Plusieurs textes de lois organisent la compétence du Royaume-Uni relativement à certaines infractions, permettant ainsi aux autorités nationales

compétentes d'exercer des poursuites à cet égard. Les textes d'application des traités internationaux qui lient le Royaume-Uni sont les suivants : loi de 1957 relative aux Conventions de Genève; partie I de la loi relative à la sécurité de l'aviation, 1982; loi relative aux personnes jouissant d'une protection internationale; loi relative à la répression du terrorisme, 1978; loi relative à la prise d'otages, 1982; loi relative à la protection des matières nucléaires (infractions), 1983; article 134 de la loi de 1988 relative à la justice pénale; article 21 de la loi de 1990 relative à la justice pénale (coopération internationale); parties I et II de la loi sur la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime, 1990; loi sur le personnel des Nations Unies, 1997; partie VI de la loi relative au terrorisme, 2000; chapitre 15 de la loi sur la grande criminalité organisée et la police, 2005.

C. Pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*

Autriche

37. Le principe *aut dedere aut judicare* joue un rôle essentiel dans la pratique autrichienne. Selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 65 du Code pénal autrichien, le ministère public doit envisager l'exercice de poursuites en Autriche si l'extradition d'un suspect ne peut être autorisée pour des motifs autres à la nature ou les caractéristiques de l'infraction[59]. Toutefois, la jurisprudence sur l'exercice de poursuites en Autriche en cas de refus d'extrader ne mentionne pas expressément les dispositions susmentionnées. Il n'y a donc aucune décision judiciaire visant expressément l'article 65 du Code pénal autrichien ou une disposition comparable. Malgré cette absence de décisions, le principe *aut dedere aut judicare* joue un rôle extrêmement important dans la pratique judiciaire autrichienne.

Croatie

38. L'accusé, poursuivi à la requête d'un autre État, est jugé comme s'il avait commis l'infraction en République de Croatie. Toutefois, la loi étrangère moins sévère s'applique au nom du principe de non-aggravation des qualifications en cas de transfert de poursuites entre États. Tous actes d'enquête accomplis par un organe judiciaire étranger en vertu du droit de l'État requérant donneront lieu à des actes semblables en vertu du droit croate, sauf ce qui irait à l'encontre des principes de l'ordre juridique interne, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[60] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[61].

Monaco

39. Les juridictions monégasques appliquent rigoureusement les dispositions de la loi n° 1222 relative à l'extradition. Monaco est décidée à combattre efficacement la criminalité transnationale et à promouvoir le plus possible l'entraide internationale,

---

[59] Voir également l'article 17, paragraphe 3 de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, Federal Law Gazette n° 36/2004 mettant en place la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise de l'étranger entre les États membres, OJ L 190, 18.7.2002, p. 1.

[60] Série des Traités européens, n° 5.

[61] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

comme en fait foi l'arrêt de la cour d'appel en date du 12 avril 2001[62]. Par cet arrêt, la cour d'appel a fait droit à la demande d'extradition d'un ressortissant russe accusé de trafic de stupéfiants formée par la Fédération de Russie. Pour ce faire, la Cour a fait une application prudente des dispositions de la loi n° 1222 relative à l'extradition, de la convention d'extradition bilatérale conclue entre Monaco et la Russie le 5 septembre 1888 et des dispositions sur l'extradition de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, à laquelle la Fédération de Russie et Monaco sont parties. Elle a conclu que la demande d'extradition formulée par la Fédération de Russie avait satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme édictées par ces instruments, à savoir que l'extradition avait été régulièrement demandée par voie diplomatique, que le juge d'instruction avait procédé à l'interrogatoire d'identité de la personne arrêtée et lui avait notifié la demande d'extradition, que ces formalités avaient été accomplies avec l'assistance d'un interprète, que tous les documents dont il s'agit avaient été dûment traduits et que l'accusé avait été régulièrement interpellé. En outre, les motifs sur lesquels la demande était fondée relevaient de la Convention des Nations Unies de 1988 et par conséquent, étaient réputés visés par la convention d'extradition conclue entre Monaco et la Russie le 5 septembre 1888, qu'en outre, il n'y avait aucun autre motif de refuser l'extradition puisque l'infraction était dépourvue de caractère militaire, fiscal et politique, que les faits n'avaient pas fait l'objet de poursuites à Monaco et que l'infraction n'était pas prescrite et enfin, que la demande d'asile déposée par le suspect ne pouvait constituer un motif de refus d'extradition eu égard à la gravité des charges.

40. En revanche, il n'y a apparemment aucun jugement qui traite spécialement de l'application directe du principe *aut dedere aut judicare*.

Thaïlande

41. La Thaïlande a répondu « non » à la question concernant la pratique judiciaire.

Royaume-Uni

42. La nature de l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été évoquée à l'occasion du litige concernant l'extradition du général Pinochet : voir *Bartle and the Commission of Police for the Metropolis and Others*; *ex parte Pinochet* [2000] 1 AC 61; *Bartle and the Commission of Police for the Metropolis and Others*; *ex parte Pinochet* [2000] 1 AC 147; *T*. v. *Secretary of State for the Home Department* [1996] AC 742 (Lord Mustell).

43. Le Royaume-Uni extrade des individus (y compris des sujets britanniques) objet d'une demande d'extradition, à condition que l'extradition ne soit pas interdite pour d'autres motifs (par exemple, des considérations d'ordre humanitaire). La plupart des affaires récentes intéressent des infractions de terrorisme.

44. Le Royaume-Uni a récemment poursuivi une personne des chefs de torture et de prise d'otages en Afghanistan dans *R*. v. *Zardad*. Certains aspects de la décision font l'objet d'appel.

---

[62] La décision datée du 12 avril 2001 est disponible à la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques de l'ONU dans sa version originale française.

D. Crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique de l'État

Autriche

45. S'agissant de l'obligation *aut dedere aut judicare*, la législation autrichienne ne distingue pas entre certaines catégories de crimes ou infractions. Par conséquent, toutes infractions sanctionnées par le Code pénal autrichien sont justiciables de ce principe tel qu'il résulte des articles 64 et 65 du Code pénal autrichien (voir A/CN.4/571, par. 44).

Croatie

46. L'obligation d'extrader [*dedere*] ne s'applique qu'aux infractions dites passibles d'extradition, déterminées ou déterminables selon un accord international. En l'absence d'un tel accord entre l'État requérant et la République de Croatie, la loi croate sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale trouve application. Elle permet l'extradition aux fins de poursuites pénales du chef d'infractions passibles, en droit croate, d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté, y compris la privation de liberté pour une période minimale d'un an ou une peine plus sévère. Que l'extradition ne soit pas autorisée pour ce motif ne fait pas obstacle à des poursuites (...*aut judicare*). L'obligation *aut dedere aut judicare* s'applique donc à toutes les infractions pénales.

Japon

47. Les tribunaux japonais donnent application à l'obligation d'extrader ou de poursuivre prévue par les traités énumérés à la partie II A) sur le fondement de la loi relative à l'extradition, du Code pénal[63] et d'autres lois et règlements connexes.

Monaco

48. Suivant les articles 7 à 10 du Code de procédure pénale, le principe *aut dedere aut judicare* peut s'appliquer, notamment aux crimes attentatoires à la sûreté de l'État et de contrefaçon, ou aux crimes ou délits contre les locaux diplomatiques, consulaires ou monégasques, ainsi qu'à la torture.

Royaume-Uni

49. Le Royaume-Uni applique le principe « extrader ou poursuivre » aux crimes suivants : torture, prise d'otages, certaines infractions contre la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime et certaines infractions de terrorisme spécifiques.

---

[63] On peut consulter les traductions non officielles du Code pénal et de la loi relative à l'extradition fournies par le Japon à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.